

1

1.1 La présente politique peut être citée sous le nom de politique des *tarifs de location de machines*.

1.2 Dans la présente politique, « jour » désigne un jour civil.

2

2.1 Dans la présente politique, les tarifs de location comprennent (sans toutefois s'y limiter) la dépréciation, l'intérêt, les frais d'assurance-responsabilité, de réparation et d'entretien, les fournitures, le coût des carburants et lubrifiants, les frais généraux et les profits.

2.2 Les tarifs de location sont des taux mensuels, hebdomadaires ou horaires. Ils **NE** comprennent **PAS** le salaire des conducteurs.

2.3 Pour les machines louées avec plus d'un accessoire, le tarif appliqué ne comprend que l'accessoire utilisé aux fins prévues.

2.4 Le tarif applicable aux machines louées avec des puissances de moteur variables est basé sur la puissance la plus élevée.

2.5 Pour les rouleaux vibrants, les pelles à benne traînante et les décapeuses qui ont un tarif à deux critères, le tarif applicable est celui qui est basé sur le critère le plus élevé.

2.6 Sont ajoutés au coût de location, dans le cas où le matériel est LOUÉ avec conducteur, les salaires payés à ce dernier soit :

a) son salaire de base majoré de frais généraux (le cas échéant). Le MTI revoit et approuve chaque année tous les tarifs de l'équipement et des conducteurs ainsi que les frais généraux;

dans le cas où de l'équipement est loué pour les travaux d'un contrat employant le contrat type de construction émis par le MTI, le montant établi en vertu de l'article quarante-cinq (45) des *Conditions générales* du contrat doit être ajouté au coût de location.

2.7 Le coût du carburant et des lubrifiants fournis par les ministères doit être déduit des frais de location.

2.8 Les tarifs mensuels et hebdomadaires indiqués à l'*annexe A* sont basés sur un quart de travail de dix (10) ou huit (8) heures par jour de location de la machine.

2.9 Des tarifs de location mensuels, hebdomadaires et horaires sont applicables dans les cas suivants :

a) le tarif de location mensuel est applicable si la machine est louée pendant au moins vingt et un (21) jours;

- b) le tarif de location hebdomadaire est applicable si la machine est louée de cinq (5) à vingt (20) jours;
- c) le tarif de location horaire est applicable si la machine est louée pendant moins de cinq (5) jours.

2.10 Lorsqu'une machine est louée pendant plus de vingt et un (21) jours, le montant payable par jour, pour un seul quart, pendant lequel la machine est louée en plus des vingt et un jours, est le suivant :

$$\frac{1}{21} \times \text{tarif mensuel applicable}$$

2.11 Lorsqu'une machine est louée pendant cinq (5) jours ou plus, mais pendant moins de vingt et un (21) jours, le montant payable par jour, pour un poste de travail simple pendant lequel la machine est louée plus de cinq (5) jours et jusqu'à un maximum de vingt et un (21) jours, est le suivant :

$$\frac{1}{5} \times \text{tarif hebdomadaire applicable}$$

2.12 Lorsqu'une machine est louée sur une base mensuelle et est utilisée pendant un poste de travail double, le tarif de location applicable pour le second poste de travail est le suivant :

$$\frac{1}{21} \times \text{tarif mensuel applicable} \times 0,5$$

2.13 Lorsqu'une machine est louée sur une base hebdomadaire et est utilisée pendant un poste de travail double, le tarif de location applicable pour le second poste de travail est le suivant :

$$\frac{1}{5} \times \text{tarif hebdomadaire applicable} \times 0,5$$

2.14 Lorsqu'une machine est louée sur une base mensuelle ou hebdomadaire et est utilisée pendant un poste de travail triple de huit (8) heures, le tarif total de location applicable pour les deux postes de travail supplémentaires est le suivant :

- a) dans le cas d'une location sur une base mensuelle :

$$\frac{1}{21} \times \text{tarif mensuel applicable}$$

- b) dans le cas d'une location sur une base hebdomadaire :

$$\frac{1}{5} \times \text{tarif hebdomadaire applicable}$$

2.15 Lorsqu'une machine est louée sur une base mensuelle et est utilisée plus longtemps que pendant un poste de travail simple ou double, mais pas aussi longtemps que pendant un poste de travail triple, le tarif de location applicable pour les heures ou fractions d'heures supplémentaires où la machine est utilisée plus longtemps que pendant un poste de travail simple ou double se calcule comme suit :

- a) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail simple de dix (10) heures jusqu'à un poste de travail double de dix (10) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 210 \times \text{tarif mensuel applicable}$$

- b) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail double de dix (10) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 210 \times \text{tarif mensuel applicable} \times 0,5$$

- c) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail simple de huit (8) heures jusqu'à un poste de travail double de huit (8) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 168 \times \text{tarif mensuel applicable}$$

- d) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail double de huit (8) heures jusqu'à un poste de travail triple de huit (8) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 168 \times \text{tarif mensuel applicable} \times 0,5$$

2.16 Lorsqu'une machine est louée sur une base hebdomadaire et est utilisée plus longtemps que pendant un poste de travail simple ou double, mais pas aussi longtemps que pendant un poste de travail triple, le tarif de location applicable pour ces heures ou fractions d'heures supplémentaires où la machine est utilisée plus longtemps que pendant un poste de travail simple ou double se calcule comme suit :

- a) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail simple de dix (10) heures jusqu'à un poste de travail double de dix (10) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 50 \times \text{tarif hebdomadaire applicable}$$

- b) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail double de dix (10) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} \times 0,5$$

- c) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail simple de huit (8) heures jusqu'à un poste de travail double de huit (8) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 40 \times \text{tarif hebdomadaire applicable}$$

- d) pour les heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail double de huit (8) heures jusqu'à un poste de travail triple de huit (8) heures :

$$n^{bre} \text{ d'heures de travail effectuées} / 40 \times \text{tarif hebdomadaire applicable} \times 0,5$$

- 2.17** Les paragraphes (2.12) à (2.16) s'appliquent aux postes de travail doubles ou triples ou aux heures de travail effectuées en plus d'un poste de travail simple ou double même si les postes ou les heures de travail ne sont pas terminés le jour où le premier poste de travail a commencé.
- 2.18** Le tarif de location ne sera payé que pour le temps de travail, ce qui ne comprend pas les heures de repas. Cependant, le temps d'indisponibilité inférieur à une heure par poste de travail ne sera pas déduit.
- 2.19** Lorsqu'une machine est louée pour une période de seize (16) heures ou moins, des frais raisonnables de transport aller-retour au lieu de travail peuvent être payés.
- 2.20** Lorsqu'une situation d'urgence menace la santé ou la sécurité publiques, les ministères ou organismes peuvent négocier un tarif de location qui permettra l'exécution des travaux requis.

3

- 3.1** Sous réserve du paragraphe (2), les tarifs maximums de location des machines sont ceux qui sont indiqués à l'*annexe A*.
- 3.2** Si la machine à louer est un modèle d'au moins **ONZE (11)** ans, le tarif maximum de location de la machine est de quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du tarif indiqué à l'annexe A.
- 3.3** Le paragraphe (3.2) ne s'applique pas aux grues, draglines ou camions à benne.

Annexe A – Tableau des tarifs de location de machines

Voir la pièce jointe.